

MÉMO TUTELLE ET CURATELLE



A V R I L 2 0 2 3

QUE FAIT UN TUTEUR OU UN CURATEUR ?

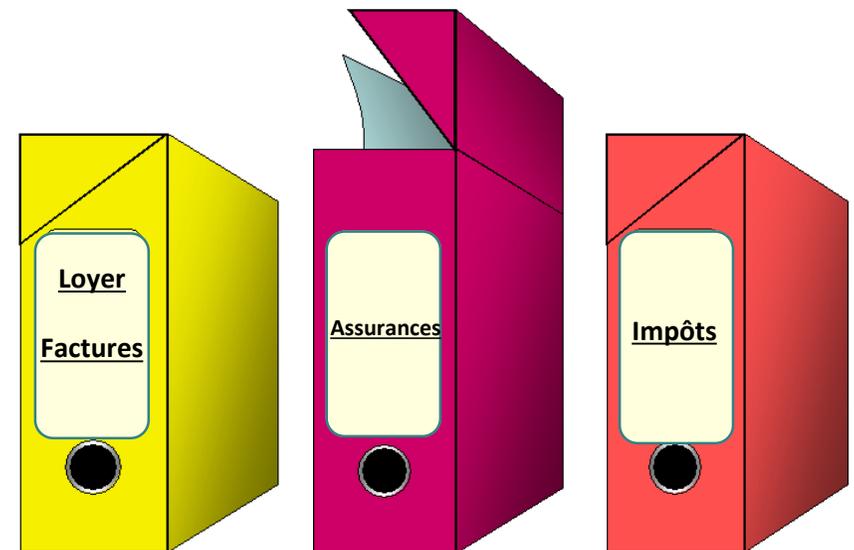
Un tuteur ou curateur a pour mission principale de protéger une personne dans les actes de la vie.

On appelle « mesures de protection », **les tutelles ou les curatelles** par exemple. C'est une protection si vous avez des problèmes pour gérer votre argent et vos papiers, vos courriers.

Si vous n'avez pas de problèmes qui entraînent des difficultés pour gérer vos affaires, il n'y a pas de mesure de tutelle ou curatelle...

C'est le juge des tutelles qui décide si vous avez besoin d'une mesure de protection.

Il choisit alors une personne pour vous protéger. Cela sera votre curateur ou tuteur. Cela peut être un membre de votre famille ou un mandataire judiciaire professionnel.



QUELS SONT LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE PROTECTION ? (1/3)

La **curatelle** sert à vous aider pour les actes importants, mais elle vous permet de faire seul(e) certaines choses.

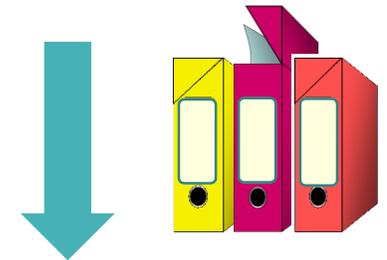
- ✓ **Curatelle simple** : vous pouvez faire seul(e) les actes de la vie courante (gérer votre argent, prendre une assurance...), mais votre curateur vous aide pour les décisions importantes*.
- ✓ **Curatelle renforcée** : votre curateur gère vos revenus. Il vous aide pour toutes les décisions importantes (*vente d'une maison, prêt bancaire...).
- ✓ **La curatelle aménagée** : c'est le juge qui décide ce que vous pouvez faire seul(e) et ce que vous devez faire avec l'aide de votre curateur.

Le juge décide de la durée de la curatelle (5 ans par exemple). Au bout de cette durée, il peut la prolonger, l'arrêter (on appelle ça une main levée) ou vous mettre sous une autre mesure de protection. Votre situation peut être revue à tout moment.

La **tutelle** : est la mesure qui vous protège le plus. Le juge la prononce quand vous avez besoin que l'on gère à votre place. La tutelle vous permet d'être représenté(e) dans tous les actes qui vous concernent. Votre tuteur devient alors votre représentant légal (une personne désignée par le juge pour vous représenter et vous défendre).

Le juge décide de la durée de la tutelle (par exemple 5 ans). Au bout de cette durée, il peut la prolonger, l'arrêter (on appelle ça une main levée) ou vous mettre sous une autre mesure de protection. Votre situation peut être revue à tout moment.

Dans le cadre de la tutelle et curatelle, le mandataire judiciaire établit un compte de gestion annuel avec tous les justificatifs (dépenses, revenus, relevé compte bancaire...) qu'il envoie au Tribunal pour vérification des comptes.



QUELS SONT LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE PROTECTION ? (2/3)

La sauvegarde de justice : est une mesure de protection juridique de courte durée mise en place pour vous protéger immédiatement si votre situation ne vous permet plus de prendre de décision seul(e).

Cette mesure est d'une durée d'un an, renouvelable une fois (soit 2 ans maximum) ou alors elle est prononcée à titre provisoire avant la mise en place d'une mesure par le juge des tutelles.

Exemple : pendant la canicule de 2003, une personne âgée seule sans famille a eu des difficultés de santé et ne pouvait plus s'exprimer, une demande de sauvegarde de justice pour pouvoir signer les documents pour une entrée en maison de retraite et pour la sauvegarde de ses biens. Dans l'attente d'une mise en place de mesure juridique adaptée.



QUELS SONT LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE PROTECTION ? (3/3)

Le mandat de protection future : c'est un document dans lequel une personne dit à l'avance qui sera chargé de veiller sur elle quand elle ne sera plus en état de le faire seule. Elle choisit un « mandataire ».

Des parents peuvent aussi signer un mandat pour protéger à l'avance les intérêts de leur enfant malade ou handicapé. S'ils meurent, une personne aura été désignée pour veiller sur son bien-être.

La personne qui fait le mandat peut écrire ce qu'elle souhaite. Elle choisit la personne qui veillera sur elle et les choses sur quoi cette personne veillera (ses biens, son argent, sa personne...).

On peut choisir deux mandataires différents : un pour ses biens/patrimoine et un pour la protection de sa personne.

Votre mandataire commencera à vous protéger dès que vous ne pourrez plus le faire seul(e). Avant la décision du juge des tutelles, il faudra voir un médecin spécialement agréé qui vérifiera qu'au niveau médical vous ne pouvez plus veiller sur vos intérêts seuls.

Le mandat s'arrêtera :

- ✓ Si vous pouvez de nouveau veiller sur vous,
- ✓ Si vous avez besoin d'une mesure de protection plus importante (une tutelle, une curatelle...),
- ✓ Si quelqu'un conteste le mandat devant le juge des tutelles,
- ✓ Si vous mourez.

Comment faire un mandat de protection future ?

Il y a différentes façons de faire un mandat de protection future :

- ✓ Devant un notaire (c'est obligatoire quand c'est des parents qui signent un mandat de protection future pour leur enfant),
- ✓ Devant un avocat,
- ✓ Vous pouvez faire un mandat de protection future seul(e). Il faut remplir un formulaire puis il faut l'enregistrer à la recette des impôts, ça coûte 125 euros.



Le mandat doit être daté. La personne qui désigne son mandataire doit le signer. La personne désignée pour être mandataire le signe aussi.

COMMENT PEUT-ON ÊTRE MIS SOUS MESURE DE PROTECTION ?

Moi-même, mon conjoint, un membre de ma famille ou un ami proche fait un courrier qui sera adressé au juge des contentieux (juge des tutelles) pour demander la mise en place d'une mesure de protection judiciaire accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé inscrit sur la liste préfectorale.

Ce certificat médical va aider le juge des tutelles à prendre sa décision sur la mesure de protection à mettre en place.

Quand c'est un tiers (ex : médecin, assistante sociale, directeur d'établissement) la demande est envoyée au procureur de la république qui peut saisir le juge des tutelles.

Après la demande, je suis convoqué(e) afin d'être entendu(e) par le juge des tutelles.

Je peux être accompagné(e) par une personne de mon choix ou par un avocat.

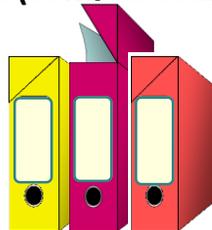
Si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge, j'envoie une lettre recommandée avec accusé de réception au juge - cela s'appelle un recours.

Si je ne peux pas écrire seul(e) la lettre, je demande de l'aide.

Une fois que la mesure de protection est prononcée, le mandataire judiciaire va établir un inventaire de patrimoine qu'il adressera au juge.

L'inventaire de patrimoine permet de faire une évaluation de la situation de la personne :

- ✓ Solde des comptes bancaires de la personne (compte courant, placement)
- ✓ Estimation du patrimoine immobilier
- ✓ Estimation du mobilier, objets de valeur
- ✓ Succession en cours
- ✓ Etat des crédits bancaires
- ✓ Etat des charges.....



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Les droits des personnes protégées sont alignés sur ceux des usagers du secteur social et médico-social (loi 2002-2).

Vous trouverez dans les pages suivantes les droits expliqués selon des situations concrètes.

Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Article 2 : Non - discrimination

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

Article 6 : Droit à l'information

Article 7 : Droit à l'autonomie

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Article 10 : Droits à une intervention personnalisée

Article 11 : Droits à l'accès aux soins

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

Article 13 : Confidentialité des informations



ARTICLE 1: RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DES DROITS CIVIQUES



La mesure de protection juridique doit respecter ma liberté et mes droits.

Ma liberté d'aller et venir doit être garantie.

Désormais si je suis sous tutelle, j'ai le droit de voter.

Pour ce faire je dois m'inscrire sur les listes électorales à la mairie.

Ce droit de vote est exercé personnellement.
Je ne peux ni être assisté(e) ni être représenté(e).



ARTICLE 2: NON - DISCRIMINATION

Tout le monde est égal pour une mesure de protection.

Je ne peux faire l'objet d'une discrimination en raison de :

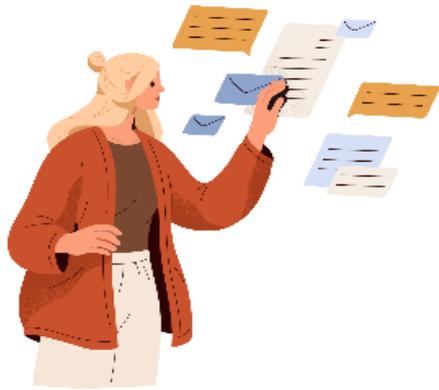
- ✓ mon origine,
- ✓ mon apparence,
- ✓ ma grossesse,
- ✓ mon sexe,
- ✓ mon âge,
- ✓ mon patronyme (nom),
- ✓ mes mœurs (mode de vie),
- ✓ mon handicap,
- ✓ mon orientation sexuelle,
- ✓ mes opinions et convictions,
- ✓ mes croyances politiques ou religieuses.



Je ne peux pas être licencié(e) parce que je suis « sous mesure de protection ». En cas de licenciement pour autres raisons le tuteur ou curateur doit être informé de la même façon que le salarié licencié.



ARTICLE 3: RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTÉGRITÉ



Mon tuteur ou curateur n'a pas le droit de lire le contenu de mon courrier personnel. Il doit me le donner. Il me garantit la confidentialité de ma correspondance privée.

Je peux demander à mon tuteur ou curateur de voir/lire mes courriers administratifs (impôt, facture d'électricité, assurance, etc.).



J'ai le droit à une vie privée.

Mon droit à l'intimité est préservé.

Le respect de la dignité et de l'intégrité m'est garanti.

ARTICLE 4: LIBERTÉ DES RELATIONS PERSONNELLES



J'ai le droit d'entretenir des relations personnelles avec des personnes de mon choix, de ma famille ou non.



ARTICLE 5: DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

Votre tuteur ou curateur doit protéger les liens que vous avez avec votre famille.

J'ai le droit à une vie de famille.

Je suis libre de choisir mes relations personnelles.



ARTICLE 6: DROIT À L'INFORMATION (1/2)

J'ai le droit à une information claire compréhensible et adaptée concernant :

- la façon dont se passe la mise sous protection,
- pourquoi on me met sous mesure de protection, ce qui va changer pour moi,
- mes droits pendant la mesure, comment le tuteur/curateur va travailler avec moi,
- les moyens de dire que je ne suis pas d'accord avec cette décision et sur les aides que je peux trouver.

J'ai accès aux informations qui me concernent dans les conditions prévues par la loi et le cas échéant selon les modalités fixées par le juge.



ARTICLE 6: DROIT À L'INFORMATION (2/2)

J'ai le droit de demander une information claire, compréhensible et adaptée pour mes soins médicaux.

Mon tuteur ou curateur peut m'aider dans cette démarche.

Je dois être informé(e) en cas de dommage lié aux soins ainsi que mon tuteur ou curateur.



Si je suis sous tutelle: le tuteur bénéficie d'un droit d'accès à mon dossier médical.

Toutefois je peux y accéder avec l'accord ou en présence de mon tuteur.

Si je suis sous curatelle: j'ai un droit à l'accès à mon dossier médical.

Le curateur peut accéder à mon dossier médical sous réserve de mon consentement préalable.



ARTICLE 7: DROIT À L'AUTONOMIE (1/4)

J'ai le droit de faire des choix sur la façon dont je veux vivre et participer à la vie en société.

Je choisis mon lieu de vie, s'il y a une difficulté le juge des tutelles intervient.



Je choisis l'éducation de mes enfants sans l'obligation de demander l'avis de mon tuteur ou curateur.

ARTICLE 7: DROIT À L'AUTONOMIE (2/4)

Si ma situation le permet, j'ai le droit de travailler en milieu ordinaire ou protégé (Esat)



J'ai le droit d'avoir un animal de compagnie dans mon appartement ou maison sauf dans les maisons de retraite, les foyers, les appartements thérapeutiques....

**Je pratique la religion que je veux.
Cette pratique doit se faire dans le respect d'autrui dans les lieux de cultes et/ou dans mon espace personnel.**



ARTICLE 7: DROIT À L'AUTONOMIE (3/4)

Je prends seul(e) les décisions relatives à ma personne dans la mesure où mon état me le permet, donc je peux porter plainte seul(e).



Je peux conduire, sauf si les autorités administratives ou judiciaires me l'interdisent.

Je n'ai pas besoin de l'autorisation de mon tuteur ou curateur.

Suivant le prix, pour l'achat ou la vente d'un véhicule motorisé, je dois demander l'autorisation au juge des tutelles.

Si je suis sous curatelle, je dois seulement demander l'accord à mon curateur.

Si je suis sous sauvegarde de justice, je peux prendre la décision seul(e).



ARTICLE 7: DROIT À L'AUTONOMIE (4/4)

Je peux me marier ou me pacser sans l'autorisation du juge.

Mon tuteur ou curateur peut s'y opposer s'il estime que cela porte atteinte à mes intérêts financiers. Je pourrai contester cette décision auprès du juge des tutelles.

Mariage : je dois prévenir le tuteur/curateur qui a un droit d'opposition
Le tuteur/curateur peut demander au juge de conclure une convention matrimoniale (contrat) pour préserver mes intérêts.

PACS : je peux conclure seul(e) un PACS, mon tuteur/curateur m'assistera pour la signature de la convention. Je peux rompre seul(e) un PACS.

En cas de divorce : je pourrai accepter seul(e) le principe du divorce mais pas la convention de divorce à l'amiable.

- **Tutelle** : Je serai représenté(e) par mon tuteur.
Le tuteur peut demander aussi le divorce après autorisation du juge.
- **Curatelle** : j'exercerai l'action moi-même avec l'assistance de mon curateur.



ARTICLE 8: DROIT À LA PROTECTION DU LOGEMENT ET DES OBJETS PERSONNELS

Location, Vente, Résiliation du bail du logement, Meubles garnissant le logement nécessitent l'autorisation du Juge des Tutelles.

Mes souvenirs et objets personnels sont mis à ma disposition.

J'ai le droit de déménager si je le souhaite.

Si c'est pour aller dans une maison de retraite ou un foyer, le tuteur ou curateur doit demander l'accord du juge pour résilier le bail ou vendre mon logement ou le mettre en location.



ARTICLE 9: CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET PARTICIPATION DE LA PERSONNE

On doit me donner une information adaptée à mon handicap pour que je puisse choisir, prendre une décision en ayant bien tout compris. On doit s'assurer que j'ai bien compris le fonctionnement de la mesure de protection et ses conséquences.

J'ai le droit de dire ce que je souhaite pour ma vie lorsque j'écris mon projet individuel avec mon tuteur/curateur.



Autre exemple :
Pour être soigné, je dois donner mon consentement

ARTICLE 10: DROITS À UNE INTERVENTION PERSONNALISÉE

Mon tuteur ou curateur doit s'adapter à moi, à mon projet.

Ma situation doit faire l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à mes besoins.



Loi 2005:

Mon handicap peut être reconnu par l'intermédiaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et ainsi bénéficier de dispositif en lien avec ma situation.

ARTICLE 11: DROITS À L'ACCÈS AUX SOINS

J'ai le droit d'accéder à des soins adaptés à mon état de santé.
Mon tuteur ou curateur peut m'y aider.

Personnes de confiance

Je peux nommer une personne de confiance (un ami, un membre de ma famille) pour m'accompagner lors de mes rendez-vous médicaux et autres.

Si je suis sous tutelle, il faut demander l'autorisation du juge des tutelles.
Je peux confier à cette personne de confiance mes souhaits de prise en charge au cas où je serais dans l'incapacité de les dire.

Directive Anticipée

Si je peux exprimer cette volonté, j'ai la possibilité de rédiger mes souhaits, sur une prise en charge médicale au cas où je serais dans l'incapacité de l'exprimer.

Si je suis sous tutelle, je dois avoir de la part d'un médecin agréé par le procureur de la république un certificat médical qui atteste de ma capacité à formuler mes directives anticipées de façon éclairée et consentie ainsi que l'accord du juge des tutelles.



Exemples :

- ✓ En cas d'accident si je souhaite être réanimé ou pas
- ✓ Si je ne souhaite pas donner mes organes
- ✓ Limiter ou arrêter les médicaments
- ✓ Etre transféré en réanimation
- ✓ Refuser l'acharnement thérapeutique...²⁰

ARTICLE 12: PROTECTION DES BIENS DANS L'INTÉRÊT EXCLUSIF DE LA PERSONNE

Mon tuteur ou curateur doit protéger tout ce qui est à moi (mon logement, mes meubles, mon argent) dans mon intérêt.

Il doit gérer mes affaires avec prudence, en réfléchissant bien.

Mon argent ne peut être placé que sur des comptes qui sont à mon nom.

Tous les intérêts que je reçois, pour une épargne par exemple sont à moi. Ils sont placés sur un compte à mon nom.



ARTICLE 13: CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Toutes les informations qui me concernent, moi et ma famille, sont secrètes. Mon tuteur/curateur ne peut pas en parler à d'autres personnes sans mon accord.



**Cette brochure vous est proposée dans le cadre
du projet Cooper' actif,
du Conseil Local de Santé Mentale de la
Métropole Tourangelle,
qui donne la parole aux personnes concernées par
un handicap psychique, en partenariat avec,
Sarah Douvrandelle, mandataire judiciaire à la
protection des majeurs du Pôle de Santé Mentale
La Confluence.
Merci à Ahmed, Alain, Amélie, Angélique, Cédric,
Christopher, Denis, Dominique, Karim, Laurent,
Marilène, Marie-Thérèse, Monique, Patricia,
Sandrine, Sylvie et Véronique.**

